

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2024

PORTANT RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ
ENTRE 1942 ET 1982 - (N° 1915)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL13

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux,
Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, M. Thierry et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 2

Rétablir l'article 2 dans la rédaction suivante :

« Après l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 24 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 24 *ter*. – Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens mentionnés à l'article 23, l'existence de la déportation de personnes en raison de leur homosexualité depuis la France, en zone occupée comme en zone libre, pendant la Seconde Guerre mondiale.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens mentionnés au même article 23, l'existence de déportations de personnes en raison de leur homosexualité depuis la France, en zone occupée comme en zone libre, pendant la Seconde Guerre mondiale. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le révisionnisme n'a pas sa place dans notre République. Aussi, il convient de condamner toute forme de négation historique de la persécution des personnes homosexuelles sous le régime de Vichy.